

qui manque de la sanction nécessaire : la désinfection, ou mieux, la prophylaxie sous la forme qui convient à la maladie déclarée.

Le législateur, en même temps qu'il ordonnait la déclaration obligatoire, eût dû ordonner et prévoir les moyens de défense. Voici la lettre — la plainte, serait plus juste — d'un de nos confrères de province, et ils sont légion :

"... Depuis que la loi de novembre 1892 est en vigueur, il m'a été donné de constater six ou sept épidémies de fièvre typhoïde, diphtérie et scarlatine. J'ai adressé régulièrement les déclarations au sous-préfet de X... et aux maires des communes. Deux fois, pour les fièvres typhoïdes de la commune de X... et celle de Y... après avoir constaté que tous les malades avaient bu de l'eau puisée dans deux puits désignés, je demandais : 1° qu'il fût fait une analyse bactériologique de ces eaux ; 2° que des travaux de désinfection de ces puits fussent faits par la municipalité.

"Le sous-préfet communiqua au maire ma demande, mais celui-ci trouvant trop onéreux les frais de l'analyse (on lui demandait 25 francs) laissa les choses en l'état.

"Jamais je n'ai reçu de réponse de la sous-préfecture, relativement à la désinfection des maisons que j'ai réclamée quelquefois. Une seule fois, le maire Z... me chargea de désinfecter, aux frais de la commune, une maison où il y avait eu trois cas de fièvre typhoïde. Si des ordres sont envoyés aux maires, ces derniers ne font rien.

"Donc, les résultats de la déclaration des maladies épidémiques sont à peu près nuls, et il est à craindre qu'il en serait de même de la tuberculose.

"Il ne faut pas compter sur les administrations préfectorales et municipales pour agir utilement en cas d'épidémies. Seuls les médecins peuvent obtenir des familles les précautions pour empêcher la contagion, et les mesures de désinfection des locaux où les malades ont été soignés."

J'ai cité cette lettre parce qu'elle résume assez exactement l'opinion moyenne des médecins qui exercent dans les petites villes ou villages, sur la valeur pratique de la "déclaration obligatoire" et sur le fonctionnement de la loi de 1892.

Il faut donc organiser dans la commune, l'arrondissement, le département, un poste sanitaire avec ses instruments, ses agents, son budget ; c'est ce que fait la nouvelle loi sanitaire. Vous savez, messieurs, que cette loi, qui prévoit la désinfection et les autres moyens de prophylaxie, après avoir été votée à la Chambre des députés, a subi au Sénat un échec temporaire, mais un échec, et cela prouve au moins que, à côté des intérêts de la santé publique, d'autres intérêts veillent et se défendent. Faut-il donc se laisser ? Non certes, et la loi viendra un jour avec sa sanction nous aider dans l'accomplissement de notre devoir de médecin et d'hygiénistes. "L'Italie, écrivait récemment notre collègue, M. Monod, jouit aujourd'hui du bienfait d'une excellente loi sanitaire. Cette loi, avant d'être adoptée, a été ballotée pendant vingt ans de la Chambre des députés au Sénat, du Sénat à la Chambre des députés. Là comme ailleurs, la résistance des intérêts privés à l'intérêt général s'est montré tenace.